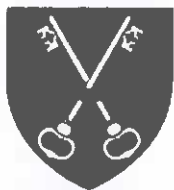


REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU TARN



COMMUNE DE DOURGNE

ARRETE MUNICIPAL
N° 20260708AM130

INTERDICTION TEMPORAIRE DE
STATIONNEMENT A L'OCCASION DE LA FETE
DE SAINT STAPIN, SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE DOURGNE

ROUTE DU COLLEGE

LE MAIRE DE DOURGNE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Considérant qu'en raison des manifestations de la Fête de Saint Stapin qui se dérouleront du 30 juillet au 3 août 2026, il y a lieu d'interdire momentanément et partiellement le stationnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le stationnement sera totalement interdit :

Parking de la MJC – au n°3 route du collège : du lundi 27 juillet 2026 à 08h00 au mardi 4 août 2026 à 14h00,

Parking derrière la Mairie : du lundi 27 juillet 2026 à 08h00 au mardi 4 août 2026 à 14h00,

Parking devant la Salle Omnisports : du vendredi 31 juillet 2026 à 14h00 au mardi 4 août 2026 à 08h00.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction est à la charge de la collectivité et sous la responsabilité de son maire.

ARTICLE 3 : Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la Route. De ce fait, tout véhicule en infraction pourra sur ordre et sous le contrôle du policier municipal, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Dourgne.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune de Dourgne, Monsieur le Commandant du groupement de la Gendarmerie du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Dourgne, le 8 juillet 2026,
Le Maire,

L. GRANGIS

